

But de la politique

1. La présente politique définit :
 - a. les différents types d'adhésion;
 - b. les avantages des membres;
 - c. les conditions d'adhésion;
 - d. les cotisations relatives aux différents types d'adhésion.

Types d'adhésion

2. Il existe deux types d'adhésion à l'ACVL/HPAC :
 - a. Membre permanent : Forme la plus courante d'adhésion à l'ACVL/HPAC. Les membres permanents bénéficient de tous les avantages qui leur sont destinés.
 - b. Membre temporaire : En vigueur pendant deux mois, cette forme d'adhésion se destine aux visiteurs étrangers désirant voler au Canada. Cette forme d'adhésion ne peuvent renouveler et est disponible une seule fois par année. Les pilotes dont la résidence principale se trouve en sol canadien ne peuvent obtenir le statut de membre temporaire.

Avantages des membres

3. Voici les avantages en fonction du type d'adhésion :

Avantages	Perm.	Temp.
Assurance de responsabilité civile	O	O ⁽¹⁾
Vote aux élections des administrateurs	O	N
Possibilité d'agir à titre d'administrateur	O	N
Possibilité d'œuvrer au sein d'un comité ou d'en présider un	O	N

(1) Pour la durée de l'adhésion.

Conditions d'adhésion

4. Toute personne majeure peut adhérer à l'ACVL/HPAC, ainsi qu'aux personnes mineures, pourvu que leur tuteur légal cosigne la demande d'adhésion, le formulaire de renonciation de l'ACVL et tous les autres documents et formulaires nécessitant la signature du sociétaire, si elle :
 - a. suit actuellement une formation avec un instructeur accrédité de l'ACVL/HPAC;
 - b. possède un niveau de qualification ACVL/HPAC de H2/P2 ou supérieur, ou une équivalence obtenue à l'étranger en respect des exigences de la procédure [SOP 410](#);
 - c. n'a jamais intenté de poursuite où l'ACVL/HPAC, ou tout assuré désigné ou assuré supplémentaire faisant partie de la police d'assurance de l'ACVL/HPAC, tient le rôle de défenderesse;
 - d. bénéficie d'une approbation spéciale du conseil d'administration.
5. Les pilotes de niveau inférieur à P2 ou H2 (y compris les pilotes non qualifiés) ne peuvent renouveler leur adhésion après le 31 décembre 2016 sans l'approbation unanime du directeur général et d'un instructeur de l'ACVL.
6. Les personnes préalablement expulsées doivent obtenir une approbation spéciale du conseil avant de faire une nouvelle demande d'adhésion.
7. Tous les membres de l'ACVL/HPAC adhèrent d'abord à une association provinciale ou régionale reconnue, si une telle association existe dans leur région de résidence. Les membres qui quittent une association provinciale ou régionale, ou qui en sont expulsés conservent leur statut au sein de l'ACVL/HPAC. Voici les associations provinciales et régionales reconnues :
 - a. La British Columbia Hang Gliding and Paragliding Association (BCHPA)
 - b. L'Alberta Hang Gliding and Paragliding Association (AHPA)
 - c. La Saskatchewan Hang Gliding Association (SHGA)
 - d. La Manitoba Hang Gliding Association (MHGA)
 - e. L'Association québécoise de vol libre (AQVL)
 - f. La Hang Gliding and Paragliding Association of Atlantic Canada (HPAAC)
 - g. L'Association of Yukon Paragliders and Hang Gliders (AYPH)
8. Tous les membres de l'ACVL/HPAC doivent signer une renonciation.
9. Tous les membres doivent observer le Règlement de l'aviation canadien, notamment :
 - a. **602.01** Il est interdit d'utiliser un aéronef d'une manière imprudente ou négligente qui constitue ou risque de constituer un danger pour la vie ou les biens de toute personne.

- b. **602.02** Il est interdit à l'utilisateur d'un aéronef d'enjoindre à une personne d'agir en qualité de membre d'équipage de conduite et à toute personne d'agir en cette qualité, si l'utilisateur ou la personne a des raisons de croire, compte tenu des circonstances du vol à entreprendre, que la personne est :
 - i. fatiguée ou sera probablement fatiguée;
 - ii. de quelque autre manière inapte à exercer correctement ses fonctions de membre d'équipage de conduite.
- c. **602.03** Il est interdit à toute personne d'agir en qualité de membre d'équipage d'un aéronef dans les circonstances suivantes :
 - i. dans les huit heures qui suivent l'ingestion d'une boisson alcoolisée;
 - ii. lorsqu'elle est sous l'effet de l'alcool;
 - iii. lorsqu'elle fait usage d'une drogue qui affaiblit ses facultés au point où la sécurité de l'aéronef ou celle des personnes à bord de l'aéronef est compromise de quelque façon.

Cotisations annuelles

- 10. Le conseil d'administration est chargé d'établir le montant annuel des cotisations.
- 11. Toute nouvelle adhésion doit entrer en vigueur après examen et approbation du bureau de l'ACVL.
- 12. Tout renouvellement d'adhésion doit entrer en vigueur au paiement de la cotisation.
- 13. L'ACVL/HPAC ne remboursera pas la cotisation annuelle d'un membre expulsé.

Perception des cotisations des associations provinciales et régionales

- 14. L'ACVL/HPAC percevra les cotisations annuelles au nom des associations régionales et provinciales reconnues. Au moment de la perception, les cotisations de ces associations seront indiquées sur le formulaire de demande d'adhésion de l'ACVL/HPAC.
- 15. Une fois par année, soit à la fin de septembre, l'ACVL/HPAC fera parvenir les cotisations perçues en leur nom aux associations provinciales et régionales reconnues.

Responsabilités

- 16. Le conseil d'administration est chargé d'établir le montant annuel des cotisations.
- 17. Le directeur général s'occupe de percevoir les cotisations annuelles et d'actualiser la liste des membres.
- 18. Le trésorier est tenu de transmettre les cotisations perçues en leur nom aux associations provinciales et régionales reconnues.